



SPF FINANCES
Secteur TVA

Déclaration modificative d'une identification à la TVA

Formulaire 604 B
(Version électronique E-604 B)

NOTICE EXPLICATIVE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	p. 3
1. Base légale	p. 3
2. Personnes tenues de déposer le formulaire 604B	p. 3
3. Modifications qui doivent être communiquées à l'aide du formulaire 604B	p. 4
4. Modalités pour l'établissement et le dépôt du formulaire 604B	p. 5
4.1. Qui peut remplir le formulaire 604B et le signer (le déclarant) ?	p. 5
4.2. Quand et où doit être déposé le formulaire 604B ?	p. 5
4.2.1 Assujettis établis en Belgique	p. 5
4.2.2 Assujettis non établis en Belgique	p. 5
4.3 Comment le formulaire 604 B peut-il être déposé?	p. 6
4.3.1 Formulaire papier	p. 6
4.3.2 Formulaire électronique	p. 6
5. Sanctions	p. 7
ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE 604 B	
EXPLICATIONS DU CONTENU DES DIFFERENTS CADRES	p. 8
Cadre réservé à l'Administration	p. 8
Cadre I. Désignation de l'entreprise	p. 8
Numéro d'entreprise	p. 8
A. Pour les personnes physiques	p. 8
B. Pour les personnes morales et les sociétés/associations sans personnalité juridique	p. 8
Cadre II. Modifications des coordonnées TVA	p. 8
A. Assujettis établis en Belgique	p.8
Adresse du siège administratif principal	p.9
B. Assujettis non établis en Belgique	p.1
B.1. Avec agrément d'un représentant responsable : sous numéro individuel	p.10
Dénomination et/ou adresse du représentant responsable	p.10
B.2. Sans agrément d'un représentant responsable : identification directe à la TVA	p. 10
Adresse de communication	p. 11
Cadre III. Modifications de l'activité TVA	p. 11
A. Nouvelle(s) activité(s)	p. 11
B. Cessation d'activité(s)	p. 12
C. Cession de branche d'activité	p. 12
D. Conséquences des modifications sur le droit à déduction	p. 12
Cadre IV. Modifications ou première communication concernant le numéro de compte pour les restitutions TVA	p. 13

Cadre V. Date, signature et identité du déclarant **p. 14**

Le déclarant – Mandat p. 14

Date, signature et identité du déclarant p. 15

Le déclarant est une personne étrangère à l'entreprise p. 15

A. Numéro d'entreprise p. 15

B. Coordonnées complètes p. 16

Exemples p. 16

RENSEIGNEMENTS **p. 17**

1. Base légale

L'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du **Code de la TVA** impose à tout assujetti à la TVA (à l'exclusion de celui qui n'a aucun droit à déduction (art. 44 du Code de la TVA) mais y compris les petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5.580 EUR (art. 56, § 2, du Code de la TVA), l'obligation de déposer une **déclaration** lors du commencement, du **changement** ou de la cessation de son activité.

Les modalités d'exécution de la disposition précitée sont réglées par les articles 1^{ers}, 2 et 3 de l'**arrêté royal n° 10** du 29 décembre 1992 en matière de TVA

Dans ce cadre, l'Administration de la TVA a créé des formulaires-types en vue de permettre aux assujettis de se conformer à ces obligations légales, plus particulièrement :

- formulaire 604 A (Commencement d'activité, art. 1 de l'AR n° 10)
- formulaire 604B (Changement d'activité, art.2 de l'AR n° 10)
- formulaire 604C (Cessation d'activité, art. 3 de l'AR n° 10)

Ces formulaires ainsi que la notice explicative sont disponibles sur le site suivant du SPF Finances : www.minfin.fgov.be.

L'attention est attirée sur le fait que le dépôt des formulaires précités est une obligation propre à la TVA, sans préjudice d'autres dispositions légales imposées aux assujettis, comme, par exemple, les obligations à l'égard de la banque carrefour des entreprises (BCE). Pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé au site : www.mineco.fgov.be.

2. Personnes tenues de déposer le formulaire 604B

Tout assujetti qui est tenu au dépôt d'une déclaration de commencement d'activité (formulaire 604A) et dont les données d'identification à la TVA, telles qu'elles ont été communiquées via ce formulaire, changent, est tenu de faire connaître à l'Administration certaines modifications (voir pt 3) à l'aide du **formulaire 604B**. Cela vaut aussi pour les **assujettis étrangers** qui ne sont pas établis en Belgique, mais qui sont identifiés à des fins TVA en vertu de l'article 50, § 1, 3^o, du Code de la TVA.

▪ Sont par conséquent tenus de déposer un formulaire 604B :

- les assujettis soumis au régime **normal** avec dépôt de déclarations **mensuelles** ;
- les assujettis soumis au régime **normal** avec dépôt de déclarations **trimestrielles** ;
- les assujettis soumis au régime particulier du **forfait** ;
- les assujettis soumis au régime particulier de la **franchise de taxe** pour les petites entreprises ;
- les assujettis soumis au régime particulier des **exploitants agricoles** ;
- les assujettis soumis au régime particulier **sans dépôt de déclarations périodiques** à la TVA
- les assujettis "**mixtes**" qui, pour une partie de leur activité, sont soumis à l'un des régimes TVA précités, et qui, pour l'autre partie de leur activité, sont exemptés de la TVA sur base de **l'article 44** du Code de la TVA

- Ne sont par conséquent pas tenus de déposer un formulaire 604B :
 - les **assujettis exemptés** (assujettis qui effectuent **exclusivement** des opérations exemptées par l'**article 44** du Code de la TVA et ne leur ouvrant aucun droit à déduction – p. ex. médecins, écoles,...).
- Remarque :**
Les modifications de l'activité de ces assujettis peuvent entraîner l'obligation de s'identifier à la TVA (et donc le dépôt d'un formulaire 604A). Chaque modification des données d'identification à la TVA qui se produit par la suite doit naturellement être communiquée à l'Administration à l'aide du formulaire 604B.
- **assujettis occasionnels** (personnes à qui l'Administration a attribué temporairement la qualité d'assujetti, pour des opérations spécifiques qu'ils accomplissent et qui consistent en la vente occasionnelle d'un bâtiment neuf (art. 8 du Code de la TVA) ou en la livraison intracommunautaire occasionnelle d'un véhicule neuf (art. 8bis du Code de la TVA).

3. Modifications qui doivent être communiquées via le formulaire 604B

Le présent formulaire 604B est destiné à collecter des coordonnées relatives à certaines **modifications** concernant **les données d'identification à la TVA** qui sont intervenues au cours de la vie d'une entreprise **et** qui n'ont **pas** encore été communiquées et enregistrées par **la BCE** (principe de la collecte unique de données).

Sont ainsi visées :

- modifications intervenues dans certaines coordonnées **spécifiquement** requises à des fins TVA (v. Infra Cadre II) ;
- modifications apportées à l'activité TVA de l'entreprise affectant son **droit à déduction** (v. Infra Cadre III) ;
- modifications des données concernant **le numéro de compte bancaire pour les restitutions TVA** (v. Infra cadre IV).

Les modifications d'ordre général qui n'ont pas de lien direct avec la situation des assujettis en matière de TVA (par ex. : changement de dénomination, de forme juridique, de domicile, de siège social, etc.) comme des modifications d'activité qui n'ont aucune influence sur son droit à déduction (p.ex. : un assujetti mixte reste après les modifications un assujetti mixte) ou qui impliquent une adaptation des codes NACE-BEL (= codes ont été accordés aux diverses activités des entreprises par la BCE) doivent être réalisées exclusivement à la BCE. et ne nécessitent donc pas le dépôt du formulaire 604B.

Les autres modifications de la situation TVA d'une entreprise – p. ex. un changement de régime d'imposition – doivent être communiquées à l'aide du formulaire 604B, donc par écrit, au contrôle TVA compétent.

Exemple :

- Suite à la modification de l'activité, un seuil du chiffre d'affaires légal est dépassé (art. 18, § 2, de l'AR n° 1, art. 7 de l'AR n° 19) ;
- L'assujetti opte, si certaines conditions particulières sont remplies, pour un autre régime d'imposition.

4. Modalités pour l'établissement et le dépôt du formulaire 604B

4.1 Qui peut remplir le formulaire 604B et le signer (le déclarant) ?

Le formulaire 604B peut être rempli et signé par :

- **l'assujetti lui-même** s'il est une personne physique ;
- **un organe de la personne morale** qui peut représenter valablement l'entreprise (p.ex. : administrateur, gérant, ...) si l'assujetti est une personne morale ;
- **une tierce personne dûment mandatée**, (p.ex. un employé de l'entreprise, comptable, bureau de conseil fiscal ou un guichet d'entreprises agréé lorsque l'assujetti est une entreprise commerciale ou artisanale établie en Belgique);
- **un représentant responsable agréé** qui agit au nom de l'assujetti non établi en Belgique et qui doit être identifié dans le pays pour les besoins de la T.V.A

4.2. Où et quand le formulaire 604B doit-il être déposé?

Le formulaire 604B doit parvenir à **l'office de contrôle TVA** dont dépend l'assujetti dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle les modifications qui y sont déclarées ont pris effet.

Afin de déterminer l'office de contrôle TVA compétent (V. www.minfin.fgov.be: sélectionner « Bureaux » et « Recherche par mots clés », Remplir « TVA » et « Contrôle ») les distinctions suivantes doivent être faites.

4.2.1. Assujettis établis en Belgique :

- Personnes physiques :

Le contrôle TVA compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne physique tel qu'il est repris dans le registre national.

- Personnes morales et sociétés/associations sans personnalité juridique :

Il s'agit de l'office de contrôle TVA dans le ressort duquel est situé **le siège administratif principal** de l'entreprise à partir duquel l'entreprise est effectivement dirigée et administrée.

Il s'agit de l'endroit où :

- les principaux organes de direction et de gestion (les bureaux de la direction effective, du département commercial, de la comptabilité centrale, les archives,...) sont regroupés ;
- l'assemblée générale des actionnaires ou des associés est tenue ;
- la haute direction, la gestion administrative et les intérêts généraux sont finalement exercés et défendus.

Remarque : l'adresse d'un conseiller fiscal, d'une fiduciaire, d'un expert-comptable, d'un avocat, etc. ne peut jamais être acceptée comme siège administratif de l'entreprise pour le motif que l'entreprise n'est jamais gérée à partir de cet endroit.

Le siège administratif principal peut se situer à la même adresse que celle du siège social de la personne morale ou de la société/association sans personnalité juridique, tel qu'il figure dans l'acte de constitution ou dans les statuts de l'entreprise. En l'absence d'un tel siège, c'est le siège social qui est retenu.

4.2.2. Assujettis non établis en Belgique :

Les assujettis étrangers (personnes physiques ou morales) qui sont, conformément à l'article 50, § 1, 3°, du Code de la TVA, identifiés dans le pays pour les besoins de la T.V.A, relèvent de la compétence du **Bureau Central pour Assujettis Etrangers** (BCAE – Contrôle, rue des Palais, 48, 6° étage, 1030 Bruxelles, courriel : contr.tva.bcae@minfin.fed.be).

4.3 Comment peut être déposé le formulaire 604B ?

Il existe deux manières de déposer le formulaire 604B: soit sur papier : soit de manière électronique. La qualité du déclarant déterminera quelle est la manière qui doit être retenue.

4.3.1. Formulaire 604B sur papier

En principe, le déclarant est tenu d'utiliser le formulaire **papier** 604B expressément mis à disposition à cette fin par l'Administration.

Ce document officiel doit toujours être complété manuellement et peut être obtenu:

- à l'office de contrôle même ;
- auprès d'un guichet d'entreprises agréé (www.mineco.fgov.be : sélectionner « Entreprendre » et « Guichets d'entreprises »);
- ou bien peut être imprimé (www.minfin.fgov.be : sélectionner « My Minfin » et « Finform »)

L'original de ce formulaire dûment complété et signé doit être soit **déposé directement** à l'office de contrôle compétent, soit envoyé par la **poste** à cet office. L'envoi par voie électronique (courriel) n'est pas valable.

4.3.2. Formulaire électronique E604B

Les entreprises commerciales et artisanales qui sont établies en Belgique peuvent avoir recours aux services d'un guichet d'entreprises agréé de leur choix pour l'établissement et le dépôt du formulaire 604B.

Dans ce cas uniquement il sera nécessairement fait usage de la **version électronique** du formulaire 604B (E-604B).

Ce formulaire électronique est rempli **en ligne** par les soins d'un guichet d'entreprises agréé et transmis directement par **voie digitale** vers le service compétent de l'Administration.

A l'heure actuelle, l'accès à ce formulaire électronique est d'ailleurs exclusivement réservé aux guichets d'entreprises agréés et le dépôt par voie électronique n'est donc possible que par leur intermédiaire.

5. Sanctions

Les infractions aux dispositions légales concernant le dépôt du formulaire 604B (article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du Code de la TVA et article 2 de l'AR n° 10) sont réprimées en application de l'article 70, § 4, du Code de la TVA , par des **amendes** pouvant aller de 50 à 500 EUR par infraction (AR n° 44 du 21 octobre 1993, voir aussi tableau de réduction M.B. 8 août 2002).

ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE 604B
EXPLICATIONS DU CONTENU DES DIFFERENTS CADRES

Cadre réservé à l'Administration

Ne rien indiquer ici.

Ce cadre sera complété par l'office de contrôle TVA compétent au moment de la réception du formulaire 604B.

Cadre I – Désignation de l'entreprise

Numéro d'entreprise

Le **numéro d'entreprise** de l'assujetti dont les données d'identifications à la TVA sont modifiées.

Ce numéro comprend 10 chiffres et commence (provisoirement) par le chiffre 0.

A. Pour les personnes physiques

Le **nom** et le **prénom** tels qu'ils sont mentionnés sur la carte d'identité -ou une autre pièce d'identité valable- de la personne qui communique une modification de ses données d'identifications à la TVA.

B. Pour les personnes morales et les sociétés/associations sans personnalité juridique.

La **dénomination sociale** complète telle qu'elle est mentionnée dans les **statuts** (donc pas le nom d'enseigne ou la raison sociale) de la personne morale ou de l'association sans personnalité juridique qui communique une modification de ses données d'identification à la TVA ainsi que sa **forme juridique** (SA, SPRL, ASBL,...).

Cadre II – Modifications des coordonnées TVA

On vise ici les modifications de certaines données d'identification à la TVA qui sont spécifiquement nécessaires à des fins TVA.

Les distinctions suivantes s'imposent.

A. Assujettis établis en Belgique

Un assujetti est considéré comme **établi en Belgique** quand il dispose dans le pays :

- de son **domicile** (s'il s'agit d'une personne physique) ;
- de son siège **social** ou **statutaire** (s'il s'agit d'une personne morale) ;
- ou d'**un établissement stable**.

Un assujetti dont le domicile, le siège social ou statutaire ne se situe pas en Belgique (p.ex. assujetti étranger) est donc considéré comme étant établi en Belgique s'il y dispose d'un **établissement stable**. A cette fin, les **conditions cumulatives** suivantes doivent être remplies :

- il a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt ou une autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers.
- l'établissement visé est géré par une personne apte à engager l'assujetti envers les fournisseurs et les clients ;
- l'activité de l'établissement consiste en l'exécution régulière de livraisons de biens ou de prestations de services dans le sens du Code et sans faire la différence entre des opérations qui sont effectivement soumises à la TVA ou qui sont exemptées.

Adresse du siège administratif principal

Le siège **administratif principal** d'une entreprise ne correspond pas nécessairement avec le siège social tel qu'il a été désigné dans l'acte de constitution et dans les statuts de l'entreprise.

Etant donné que seules les données concernant le siège social sont reprises dans la BCE et que chaque modification de celles-ci doit exclusivement être communiquée par l'assujetti via la BCE, les modifications de données concernant le siège administratif principal qui se trouve à une autre adresse que le siège social, doivent être communiquées séparément à l'Administration de la TVA par l'assujetti.

Les trois situations suivantes peuvent se produire et exigent donc le dépôt d'un formulaire 604B :

- l'assujetti crée un siège administratif (séparé)
Le siège social coïncide avec le siège administratif principal (même adresse) et l'entreprise souhaite déplacer ce dernier à une autre adresse.
- l'assujetti déplace son siège administratif
Le siège social ne coïncide pas avec le siège administratif principal précité et l'entreprise souhaite déplacer ce dernier à une autre adresse, différente de celle du siège social.
- L'assujetti radie son siège administratif
Le siège social ne coïncide pas avec le siège administratif principal et l'entreprise souhaite déplacer ce dernier à l'adresse du siège social.

B. Assujettis non établis en Belgique

Un assujetti est considéré comme **non établi en Belgique** si :

- son domicile ou son siège social (statutaire) n'est pas établi en Belgique ;
- **et** si, à l'intérieur du pays, il ne dispose pas d'un établissement stable.

Conformément à l'article 50, §1, 3°, du Code de la TVA tout assujetti non établi en Belgique qui effectue des opérations visées par le Code de la TVA lui ouvrant un droit à déduction et pour lesquelles il est redevable de la taxe à l'intérieur du pays en vertu des articles 51 et 52 du même Code, sera identifié en Belgique à des fins TVA. Pour plus d'information concernant l'identification des assujettis étrangers, il est renvoyé à la circulaire n° 4 du 4 mars 2003 qui est disponible à l'adresse suivante : www.minfin.fgov.be .

B.1. Avec agrément d'un représentant responsable : sous numéro individuel

Un assujetti non établi en Belgique qui, à l'intérieur du pays, est identifié par l'intervention d'un représentant responsable établi en Belgique, est obligé de renseigner l'Administration de la TVA de toute **modification** qui se produit concernant cette représentation.

Dénomination et/ou adresse du représentant responsable

A côté du **numéro d'identification**, la **dénomination** modifiée et/ou l'**adresse** de ce représentant responsable doit(ven)t être mentionnée(s) ainsi que la date d'effet de ces modifications.

Dans la pratique cette formalité sera accomplie par le représentant responsable lui-même. En effet, conformément à l'article 55, §4, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA, le représentant responsable remplit, en lieu et place de l'assujetti non établi en Belgique qu'il représente, les diverses obligations imposées aux assujettis par la législation belge en matière de TVA.

Il convient de remarquer que tout représentant responsable est normalement enregistré à la BCE sous un numéro d'entreprise qui lui est propre. Une modification de ces coordonnées connues par la BCE (p.ex. dénomination, domicile, ou siège social) doit également être communiquée séparément par ses soins et pour son propre compte à la BCE

Remarque :

Si l'assujetti étranger :

- veut se faire représenter par **un autre représentant responsable** ;
 - désire passer à une **identification directe à la TVA** ;
 - crée un **établissement stable** en Belgique ;
- une autre procédure s'applique et il doit s'adresser au BCAE.

B.2. Sans agrément d'un représentant responsable : identification directe à la TVA

L'identification TVA directe est exclusivement réservée aux assujettis qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Les assujettis qui sont établis en dehors de l'Union européenne peuvent seulement être identifiés à des fins TVA par l'intermédiaire d'un représentant responsable agréé (sous un numéro individuel ou global, voir circulaire n°4 du 4 mars 2003).

Afin de compenser l'absence de tout établissement ou représentant responsable en Belgique, l'assujetti établi dans un autre Etat membre qui bénéficie d'une identification directe à la TVA en Belgique est tenu, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 3, du Code de la TVA, de faire connaître à l'Administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, une **adresse en Belgique** où les livres et documents qu'il doit conserver en application de la législation TVA seront communiqués à toute réquisition des agents de cette Administration.

Adresse de communication

Cette **adresse de communication** doit être mentionnée par l'intéressé au BCAE lors du commencement de son activité – et donc au moment du dépôt du formulaire 604A - et toute modification de cette adresse doit être déclarée via un formulaire 604 B.

Cette adresse peut être celle d'un mandataire fiscal, d'une société-soeur voire d'un cocontractant de l'assujetti établi dans un autre Etat membre, mais l'assujetti doit s'assurer que les livres et documents puissent être communiqués, à chaque demande des agents de l'Administration de la TVA, **dans un délai raisonnable**.

A défaut pour l'assujetti établi dans un autre Etat membre de faire connaître une adresse de communication en Belgique, l'Administration considère, en effet, que cette adresse est celle du BCAE.

Remarque :

Dans le cas où l'assujetti étranger :

- veut se faire représenter par un représentant responsable ;
 - crée un Belgique un établissement stable ;
- une autre procédure s'applique. Il doit alors se rendre au BCAE.

Cadre III – Modifications de l'activité TVA

Seules les modifications relatives à (aux) l'**activité(s) TVA** de l'entreprise sont visées ici, c'est à dire celle(s) qui confère(nt) à l'entreprise sa qualité d'assujetti et pour laquelle (lesquelles) une identification à la TVA est requise **et** qui influencent **son droit à déduction**. Il en découle que les modifications d'une partie de l'activité qui serait hors du champ d'application de la TVA ne sont pas concernées par ceci.

Ces modifications peuvent résulter :

- du **commencement** d'une ou plusieurs activités nouvelles (v. **point A**) ;
- et / ou de la **cessation** d'une ou plusieurs des activités TVA exercées (v. **point B et C**).

A. Nouvelle(s) activité(s)

Un assujetti qui souhaite exercer une ou plusieurs nouvelles activités soumises à la TVA doit fournir une **description** libre de la nouvelle activité, qui doit être brève, mais aussi précise que possible.

Les libellés qui correspondent aux codes NACE-BEL ne constituent pas toujours une description suffisamment précise pour l'Administration de la TVA. L'entreprise doit le cas échéant indiquer s'il s'agit d'une activité de fabricant, de grossiste ou de détaillant.

De plus, **la date** de commencement effectif de la nouvelle activité exercée doit être mentionnée. Il faut également préciser si cette (ces) nouvelle(s) activité(s) constitue(nt) **une activité principale ou secondaire**.

L'activité principale est celle qui, compte tenu du chiffre d'affaires escompté, sera la plus importante.

B. Cessation d'activité(s)

Voir, par analogie, le cadre III, point A. ci-dessus.

Dans le cas où l'assujetti cesse définitivement et totalement toute activité soumise à la TVA, il ne doit pas remplir un formulaire 604B mais bien un formulaire 604C.

C. Cession d'une branche d'activité

Le déclarant doit par ailleurs préciser si l'entreprise a, oui ou non, cédé une branche d'activité.

Dans l'affirmative, il doit indiquer la **date d'effet** de cette cession.

L'identité du cessionnaire doit aussi être communiquée. Si le cessionnaire possède un numéro d'entreprise actif, la mention du numéro d'entreprise de ce cessionnaire suffit. Dans le cas contraire, il faut indiquer le nom et le prénom ou la dénomination sociale ainsi que les coordonnées complètes de ce cessionnaire.

D. Conséquences sur le droit à déduction des modifications de l'activité

- Les différentes catégories d'assujettis

Le tableau suivant résume les trois catégories d'assujettis. L'étendue de leur droit à déduction diffère et dépend des opérations à la sortie qu'ils réalisent dans le cadre de leur activité.

Nature des opérations composant l'activité économique de l'assujetti	Catégorie d'assujetti	Etendue du droit à déduction
1. assujetti dont l'activité consiste à effectuer : - exclusivement des opérations autres que celles exemptées par l'article 44 du Code de la TVA	assujetti ordinaire	droit à déduction total
2. assujetti dont l'activité consiste à effectuer : - en partie des opérations exemptées par l'article 44 du Code de la TVA - et en partie d'autres opérations (art. 4 du Code de la TVA)	assujetti mixte	droit à déduction partiel
3. assujetti dont l'activité consiste à effectuer : - exclusivement des opérations exemptées par l'article 44 du Code de la TVA	assujetti exempté	pas de droit à déduction

Le déclarant doit préciser au cadre III, A, B ou C les modifications de son activité qui ont une conséquence sur son droit à déduction.

En d'autres termes, suite à ces changements, le déclarant devient :

- soit un assujetti **ordinaire**, avec droit à déduction total (cas n° 1) ;
- soit un assujetti **mixte** avec droit à déduction partiel (cas n°2) ;
- soit un assujetti **exempté**, sans droit à déduction (cas n°3).

De plus, il doit préciser la **date** du (p.ex. date de commencement de telle nouvelle activité - date de cessation de telle autre activité).

- Conséquences des modifications de l'activité

Le tableau qui suit donne un aperçu des conséquences qu'une modification de l'activité exercée par l'assujetti peut avoir sur son droit à déduction.

Un assujetti...		devient un assujetti...	Formalité
ordinaire , avec droit à déduction total	↗	mixte , avec droit à déduction partiel	604B → cas n° 2 → cas n° 3 → cas n° 1 → cas n° 3
	↘	exempté , sans droit à déduction	
mixte , avec droit à déduction partiel	↗	ordinaire , avec droit à déduction total	
	↘	exempté , sans droit à déduction	
exempté , sans droit à déduction	↗	ordinaire , avec droit à déduction total	<u>!Pas de 604B mais un 604A</u>
	↘	mixte , avec droit à déduction partiel	

Il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'un assujetti EXEMPTÉ sans droit à déduction, n'est en principe pas identifié à la TVA. S'il modifie son activité de telle sorte qu'il devienne un assujetti ordinaire ou mixte, il doit alors déposer un formulaire 604A (v. www.mifin.fgov.be) de demande d'identification à des fins TVA et non un formulaire 604B.

Cadre IV – Modifications ou première communication concernant le numéro de compte pour les restitutions TVA

Ce cadre permet de mentionner les 3 modifications possibles concernant le numéro de compte sur lequel la restitution TVA du solde du compte courant de l'assujetti doit être effectuée (voir articles 8¹, 12 § 1 et 13 de l'arrêté royal n°4 relatifs aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée) :

1. le numéro de compte destiné aux restitutions TVA et connu par l'Administration est remplacé par un autre numéro de compte ;
2. le titulaire du compte destiné aux restitutions TVA et connu par l'Administration de la TVA change ;
3. un assujetti déjà immatriculé à la TVA n'a pas encore communiqué à l'Administration de la TVA de numéro de compte en dépit de l'obligation en la matière et communique ce numéro pour la première fois.

Dans les cas 1 et 2, le numéro de compte déjà connu par l'Administration de la TVA (BIC et IBAN), qui est modifié ou dont le titulaire change, doit être mentionné au point A de ce cadre, de même que le nom du titulaire au moment du changement et, le cas échéant, le numéro d'entreprise. Le cas 3 implique que le cadre A ne soit pas rempli.

Dans les 3 cas, le numéro de compte sur lequel les restitutions de TVA constatées à l'avenir doivent être effectuées est mentionné au point B de ce cadre. Dans le cas 2, il s'agit du même numéro que celui mentionné au point A du cadre.

Le numéro de compte doit être établi au nom de l'assujetti. La mention du nom et du numéro d'entreprise de l'assujetti, à côté du numéro de compte (IBAN et BIC), suffit.

L'Administration admet, à **titre exceptionnel**, que le numéro de compte ne soit **pas** établi au nom de l'assujetti, par exemple en cas d'association de fait, d'assujetti étranger avec représentant responsable... Lorsqu'il s'agit **d'une unité TVA**, le numéro de compte **doit** être établi **au nom du représentant de l'unité**. Dans ces cas, le nom du titulaire du compte bancaire (BIC et IBAN) doit être complété, suivi de son adresse complète (rue, n°, lieu, code postal et pays) ainsi que des possibilités de contact (numéro de téléphone, télécopie et courriel). Le numéro d'entreprise doit, le cas échéant, également être complété.

Les assujettis qui ne sont pas tenus au dépôt de déclarations périodiques (p.ex. les assujettis soumis au régime particulier des exploitants agricoles, assujettis soumis au régime de la franchise pour les petites entreprises) et qui ne peuvent recevoir de remboursement TVA du solde du compte courant ne sont pas obligés de mentionner leur numéro de compte.

Cadre V – Date, signature et identité du déclarant

Le déclarant - mandat

Le déclarant est la personne qui peut compléter le document 604B et le signer.

Il n'est pas requis que l'**assujetti** signe lui-même le document 604B (v. supra, point 4.1.). Cette formalité peut valablement être accomplie par une **tierce personne** - peu importe qu'il s'agisse d'une personne qui soit ou non membre de l'entreprise -, du moment que celle-ci soit dûment **mandatée** par l'assujetti pour ce faire, à peine de nullité des actes qu'elle accomplit.

Ce mandataire peut être une **personne physique** ou une **personne morale**.

Si le mandat est délivré uniquement en vue de l'établissement du formulaire 604B, un **mandat général** suffit. Lorsque toutefois, le mandataire chargé de cette formalité dispose déjà d'un **mandat fiscal spécifique** (procuration autorisant le mandataire à engager l'entreprise vis-à-vis de l'Administration), il pourra valablement établir le formulaire 604B sous couvert de ce mandat fiscal. Une copie de ce mandat doit être remise à l'office de contrôle TVA.

Le tableau suivant résume les personnes qui peuvent valablement remplir et signer le document 604B.

Qui peut valablement compléter et signer un formulaire 604b?		
L'assujetti	<ul style="list-style-type: none"> - l'assujetti lui-même, lorsque cet assujetti est une personne physique ; - un organe de l'entreprise qui peut engager l'entreprise valablement, lorsqu'il s'agit d'une personne morale (p.ex. administrateur, gérant, ...). 	
Un mandataire (personne physique ou personne morale)	Mandataire interne (membre de l'entreprise)	p.ex. : un employé de l'entreprise ;
	Mandataire externe (personne étrangère à l'entreprise)	<ul style="list-style-type: none"> - un autre mandataire (pas un GEA, p.ex. un comptable personne physique, un bureau de conseil fiscal (personne physique ou personne morale)) - un guichet d'entreprise agréé (GEA) (seulement pour les entreprises commerciales et artisanales établies en Belgique!)

Date et signature du déclarant

La **date** à mentionner est celle à laquelle le déclarant complète et signe le document 604B.

Le déclarant est tenu de **signer** le formulaire 604B et de mentionner **ses propres nom et prénom** de même que la **qualité** en laquelle il intervient (v. supra).

Lorsque l'assujetti ou le mandataire est une personne morale ou lorsque le remplissage du formulaire 604B a été confié à un mandataire personne morale (p.ex. un bureau de comptabilité,...), le formulaire en question doit être signé par une personne physique qui peut représenter valablement cette personne morale. **La qualité du déclarant doit, le cas échéant, être mentionnée ainsi que le fait qu'il appartienne à l'entreprise même ou à celle du mandataire.**

Le déclarant est une personne étrangère à l'entreprise

Lorsque l'établissement du formulaire 604A a été confié à une personne étrangère à l'entreprise dûment mandatée (personne morale ou physique), les coordonnées de ce mandataire doivent être communiquées à l'Administration.

A. Numéro d'entreprise

Lorsque le mandataire visé possède **un numéro d'entreprise**, la mention de ce numéro suffit et les coordonnées complètes sous le point B ci-dessous ne doivent **pas** être complétées.

Par exemple :

- un comptable mandaté (→ numéro d'entreprise de cette personne physique)
- une fiduciaire mandatée (→ numéro d'entreprise de la personne morale même si le formulaire est signé par une personne physique).

B. Coordonnées complètes

Lorsque le mandataire visé (personne physique ou morale) ne possède pas de numéro d'entreprise, l'ensemble des renseignements demandés au point B. doivent être fournis, ce qui signifie ses **nom** et **prénom** (lorsque le mandataire est une personne physique) ou sa **dénomination sociale** (lorsqu'il est une personne morale) ainsi que son **adresse** complète.

Par exemple :

- un avocat mandaté (les données de l'avocat doivent être complétées même si l'établissement et la signature du formulaire 604B ont été délégués à un de ses employés)
- un bureau d'avocats mandaté (il faut compléter les données du bureau et non celles de la personne qui signe le document).

Dans ce cadre, il convient de remarquer que le mandataire ne doit pas mentionner à nouveau ses noms et prénoms si cela a été déjà le cas (sous la signature). Ceci peut notamment se produire lorsque le mandataire est un avocat qui agit en tant que personne physique et qui signe et complète lui-même le formulaire 604B.

Exemples

Personnes qui peuvent valablement remplir et signer le formulaire 604B	Nom, prénom et qualité
1. l'assujetti même s'il est une personne physique	Xavier DUPONT, Fondateur
2. un organe de l'entreprise s'il s'agit d'une personne morale a. soit parce que sa fonction au sein de l'entreprise lui donne le pouvoir d'engager l'entreprise (p.ex. administrateur, gérant, associé d'une personne morale assujettie) b. soit parce qu'il dispose d'un mandat interne pour la signature du formulaire 604B (p.ex. mandat délivré à un comptable employé de l'assujetti)	Xavier DUPONT, Administrateur Xavier DUPONT, Comptable interne à l'entreprise
3. une personne étrangère à l'entreprise , dûment mandatée (mandat externe) : a. mandat délivré à une personne physique (p.ex. comptable indépendant exerçant en personne physique) b. mandat délivré à une personne morale (p. ex. bureau comptable SPRL XYZ) c. mandat délivré à un guichet d'entreprise agréé (GAE) (seulement pour les entreprises commerciales et artisanales établies en Belgique)	Sophie DURANT, Expert-comptable Sophie DURANT, Gérant de la SPRL XYZ Sophie DURANT Mandataire externe GAE

RENSEIGNEMENTS

Les assujetties qui souhaitent des informations complémentaires au sujet de cette notice explicative ou qui éprouvent des difficultés à compléter le formulaire 604B peuvent toujours s'adresser à l'office de contrôle TVA compétent.

De plus, des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du SPF Finances : www.fisconet.fgov.be .